

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-073 **« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »**

L'an 2026, le jeudi 7 mai, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 30 avril 2026 - Secrétaire de séance : Marcel JACQUIN

Nombre de membres en exercice : 85 - Nombre de présents : 73 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 81

Étaient présents et ont pris part au vote : Daniel FABRE, Daniel GUEUR (*à partir de la délibération n°2026-077*), Aurélie PETIT, Christian de BOISSIEU, Marie-Christine SEYTIER, Jean-Marc RIGAUD, Stéphanie PARIS, Sylvie SONNERY, Jean-Pierre BLANC, Rémi CHRISTIN, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Élodie WIMMER, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Frédéric PELLEGRIN-ROMECCIO, Éric MAITRE, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Serge MERLE, Sylvaine SELLY, Jean-Louis GUYADER, Clément TARPIN-LYONNET, Estelle GROSCLAUDE, Émilie LAGRUT, Serge GOMES, Gérard BROCHIER, Joël MATHY, François COUROUBLE, Alexandre NANCHI, Roseline PIRET, Yann GOAZIOU, Walter COSENZA, Jérôme GANDON, Patrice MARTIN, Lionel KLINGLER, Emmanuel GINET, Alexandre JOUX, Jean-Pierre GAGNE, Danielle BERRODIER, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Élisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Frédéric TOSEL, Patricia PONCEBLANC, Samir HABI (*jusqu'à la délibération n°2026-077*), Franck VOLLAT, René GOUHIER, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Fabien THOMAZET, Valérie CAUWET DELBARRE, Pascal COLLIGNON, Lionel CHAPPELLAZ, Franck CHAPITEAU, Patrick PARPETTE, Yves VENÇON, Marie-Françoise PICOLO, Éric GAILLARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO (*jusqu'à la délibération n°2026-098*), Pascal VETTARD, Ludovic SCOBRY, Morgan CORNEFERT, Gaël ALLAIN (*à partir de la délibération n°2026-073*), Estelle BARBARIN, Cécile VIGIER, Philippe BERTRON, Nathalie NOUET, Éric BEAUFORT.

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Liliane FALCON (à Christian de BOISSIEU), Philippe BROYER (à Daniel FABRE), Claire ANDRÉ (à Lionel CHAPPELLAZ), Françoise GARIBIAN (à Estelle BARBARIN), Alexia MACREZ (à Alexandre NANCHI), Régine GIROUD (à Jean-Alex PELLETIER), Florence RIESSER (à Émilie LAGRUT), Françoise VEYSSET-RABILLOUD (à Nathalie MICOLAS).

Étaient excusés et suppléés : Mireille MARTINEZ (par Sylvaine SELLY), Emmanuel SIMONNET (par René GOUHIER), Béatrice DALMAZ (par Patrick PARPETTE), Pascale VERSAUD (par Ludovic SCOBRY).

Était excusé : Serge GARDIEN.

Étaient absentes : Marine PELISSIER, Claire RAMONDOT.

Objet : Adoption du protocole d'accord des dispositions spécifiques aux élections des représentants du personnel du Comité social territorial de la CCPA du 10 décembre 2026

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.112-1, L.211-1 à L.211-4, L. 251-1, L.251-5 à L.251-8, L.252-1 et L.252-2, L.252-8 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 9 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser les élections des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'organisation de ces élections doivent faire l'objet d'un protocole d'accord préélectoral négocié avec les organisations syndicales représentatives ;

.../...

CONSIDÉRANT le projet de protocole d'accord préélectoral joint en annexe, définissant notamment :

- Le nombre de sièges à pourvoir ;
- Les modalités d'organisation du scrutin ;
- Le calendrier électoral ;
- Les conditions de dépôt des listes de candidats.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le protocole d'accord préélectoral relatif à l'organisation des élections professionnelles du Comité Social Territorial de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dont le texte est joint à la présente délibération.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à signer ledit protocole ainsi que tout document afférent à l'organisation des élections professionnelles.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 13 MAI 2026
Publiée le 13 MAI 2026*

Le Président, Jean-Louis GUYADER

**Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN**



Protocole d'accord

Dispositions spécifiques aux élections des représentants du personnel au Comité social territorial du jeudi 10 décembre 2026 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.112-1, L.211-1 à L.211-4, L. 251-1, L.251-5 à L.251-8, L.252-1 et L.252-2, L.252-8,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de :

- Détailler les opérations électorales relatives aux élections des représentants du personnel au Comité social territorial ;
- D'apporter des précisions sur leur organisation ;
- De préparer ces élections avec les organisations syndicales.

Cette instance a été créée par la délibération en date du 12 mai 2022.

La date du scrutin est fixée **au jeudi 10 décembre 2026**.

Information des agents et des responsables hiérarchiques

Le protocole d'accord sera disponible sur les panneaux d'affichage disponibles :

- dans la salle du photocopieur du siège CCPA,
- dans la salle de pause du CTOM, de la Maison France Services, du CLIC et ADS.

Les responsables de service seront par ailleurs informés des autorisations d'absences à accorder pour se déplacer sur le lieu de vote ainsi que des modalités de vote par correspondance.

Ce protocole sera adressé à chaque organisation syndicale représentée dans la collectivité.

I. COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel a été fixé à 98 et le nombre de représentants de la collectivité (élus) à 4 par délibération en date du 23/02/2026. L'effectif est réparti de la manière suivante :

Libellés	Hommes	Femmes	Total
Titulaires et contractuels de droit public (Cdi, CDD de + 6 mois) en activité ou en congé parental	49	47	96
Les contractuels de droit privé (apprentis)	0	2	2
TOTAL	49 (50%)	49 (50%)	98

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité social territorial peut se faire remplacer par n'importe quel représentant suppléant. Toutefois pour les représentants du personnel, un titulaire ne peut se faire représenter que par un suppléant du même syndicat.

II. ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1. Liste électorale

a. Qualité d'électeurs

Sont électeurs pour le vote des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ;
- Les fonctionnaires suspendus (mesure conservatoire)
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée depuis au moins 2 mois et d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.
- Les apprentis

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine

Les agents placés sous curatelle sont électeurs.

La position d'activité comprend en outre les différents congés (congé annuel, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale), le temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique), la cessation progressive d'activité, le congé de présence parentale.

Les agents employés par plusieurs collectivités (agents intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les comités techniques sont distincts.

Pour les personnels transférés suite à un transfert de compétences « les conditions de durée d'exercice des fonctions exigées pour être électeur s'apprécient en assimilant les services qu'ils ont accomplis dans la collectivité publique d'origine à des services accomplis dans la collectivité territoriale », tant en ce qui concerne la qualité d'électeur que pour l'éligibilité

b. Etablissement de la liste électorale

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale avec pour date de référence celle du scrutin, soit le jeudi 10 décembre 2026.

c. Publication de la liste

La liste électorale fait l'objet d'une publicité de soixante (60) jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit **avant le dimanche 11 octobre 2026** dans les conditions ci-après.

La liste électorale mentionnera les noms d'usage, de naissance, prénom(s), genre (femme / homme), grade ou emploi, service d'affectation de chaque électeur, par ordre alphabétique. Le nom de famille (nom de naissance) ainsi que le 2nd prénom peuvent être ajoutées en cas d'homonyme. L'année de naissance ne peut être mentionnée sur les listes électorales.

La liste des électeurs sera affichée sur les panneaux d'affichage disponibles :

- dans la salle du photocopieur du siège CCPA
- dans la salle de pause du CTOM, de la Maison France Services, du CLIC et ADS.

La liste électorale sera également consultable sur l'intranet.

Les organisations syndicales recevront un exemplaire de la liste électorale par courrier électronique.

d. Modification de liste électorale

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, **soit jusqu'au mercredi 21 octobre 2026**, les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscriptions ou des réclamations. Passé ce délai, les listes électorales ne pourront plus être modifiées.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur la liste électorale sont à transmettre par écrit auprès de Madame la Directrice Générale Adjointe.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés par décision motivée, soit jusqu'au lundi 26 octobre 2026. Passé ce délai, aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, à l'initiative de l'autorité territoriale ou à la demande de l'intéressée, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

e. La liste des électeurs admis à voter par correspondance

Sont admis à voter par correspondance les agents :

- Qui n'exercent pas leurs fonctions au siège de bureau de vote ;
- Qui bénéficient d'un congé légalement accordé ;
- Qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Qui à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Qui sont empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée, dans chaque collectivité, au **moins 30 jours avant la date du scrutin**, soit le **mardi 10 novembre 2026**, et peut être rectifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant cette date, soit le **dimanche 15 novembre 2026**.

Cette seconde liste dite AVC fait apparaître uniquement les électeurs (figurant déjà sur la liste électorale) qui sont admis à voter par correspondance. Ces électeurs figurant sur cette liste « AVC » doivent être avisés de l'impossibilité pour eux de voter à l'urne le jour du scrutin.

2. Dépôt des candidatures

a. Eligibilité

Sont éligibles au titre du Comité social territorial, tous les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale à la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, ne peuvent être élus, les agents :

- Placés en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie ;
- Frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- Frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral : personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.

b. Présentation des listes des candidats

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

c. Composition des listes de candidats

Conditions de présentation des listes :

- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats. Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.
- Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas les organisations syndicales concernées rendent publique, lors du dépôt des candidatures, la base de répartition des suffrages exprimés entre elles. A défaut la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.
- Il est interdit à un agent d'être candidat sur plusieurs listes.
- Chaque liste comprend un nombre de noms au moins égal aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir. Pour un comité social territorial de 4 titulaires et 4 suppléants, on compte 6 candidats pour une liste incomplète et 16 candidats pour une liste excédentaire.
- Chaque liste doit obligatoirement comprendre un nombre pair de candidats.
- En outre, chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives des deux sexes dans l'effectif représenté à l'instance, ce nombre étant calculé sur l'ensemble des candidats présents sur la liste. Au 01/01/2026 la répartition des genres au sein de l'effectif est de 50% d'hommes et 50% de femmes.
- Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale doit procéder indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
- Chaque liste déposée mentionne expressément les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat, et indique le nombre de femmes et d'hommes.
- Les listes doivent mentionner le nom d'un délégué de liste, et éventuellement d'un délégué suppléant, habilité à représenter ses candidats dans toutes les opérations électorales.

d. Les modalités de dépôt des listes de candidats

Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines** avant la date du scrutin, **soit au plus tard le jeudi 29 octobre 2026 à 17 heures**. Le dépôt de la liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature individuelle signée par chacun des candidats figurant sur la liste. (cf. modèle de déclaration en annexe 1).

La liste déposée mentionne expressément les nom(s), prénom(s) et genre de chaque candidate et comporte un récapitulatif indiquant le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste (fonctionnaire ou contractuel, en activité ou non, de toute fonction publique) désigné par chaque organisation syndicale, habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Le délégué de liste n'est pas obligatoirement lui-même candidat aux élections. Il n'est pas non plus obligatoirement électeur dans la collectivité, ni même agent public.

L'autorité territoriale ou son représentant délivrera un récépissé de dépôt de liste des candidats au délégué de liste.

Les listes pourront être reçues aux horaires suivants : de 9 heures à 17 heures. Les listes de candidats déposées par une organisation syndicale seront transmises par le service Ressources Humaines aux autres organisations syndicales au plus tard le lundi 2 novembre 2026.

e. Les rectifications des listes de candidats

En dehors des cas et délais prévus par les textes, **aucune liste ne peut être modifiée après le jeudi 29 octobre 2026.**

Lorsque la collectivité constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L211-1 à L 211-4 du CGFP, elle informe le délégué de liste de l'irrecevabilité de la liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, **soit le vendredi 30 octobre 2026**, par décision motivée.

Si dans un délai de 5 jours francs suivants la date limite de dépôt des listes **soit le lundi 9 novembre 2026** un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste est reconnu inéligible, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste.

Le délégué de liste **a 3 jours francs** à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, **soit le vendredi 13 novembre 2026**, pour procéder au remplacement du candidat inéligible.

A défaut de rectification le candidat inéligible est rayé de la liste. La liste doit alors comporter un nombre de noms suffisants et respecter la représentativité femme/homme. Si ces conditions ne sont pas remplies la liste entière sera rejetée. A noter que l'exigence d'un nombre pair de candidats ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin, soit jusqu'au **25 novembre 2026**.

f. Affichage des listes de candidats

L'affichage des listes de candidats sera effectué au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt des listes, **soit au plus tard le 31 octobre 2026** sous réserve de contestations amenant des modifications. Les rectifications apportées ultérieurement seront affichées immédiatement.

L'affichage aura lieu : sur les panneaux d'affichage disponibles :

- dans la salle du photocopieur du siège CCPA

- dans la salle de pause du CTOM, de la Maison France Services, du CLIC et ADS.

La liste des candidats ne pourra être modifiée entre le J-14, date limite d'envoi du matériel de vote, et le jour du scrutin, et ce malgré la survenance d'inéligibilité d'un candidat. Il sera mentionné sur le procès-verbal des résultats le caractère inéligible dudit candidat élu. Ultérieurement, il sera procédé à son remplacement dans le respect de la réglementation.

III. LES OPERATIONS DE VOTE

1. Matériel de vote

a. Prise en charge financière du matériel de vote

La charge matérielle et financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par l'autorité territoriale.

Ainsi, lorsqu'un électeur expédie au bureau central de vote l'enveloppe contenant son bulletin de vote, les frais d'affranchissement de cet envoi postal sont à la charge de l'autorité territoriale.

L'impression des professions est à la charge des organisations syndicales.

b. Matériel de vote nécessaire pour le scrutin

Bulletins de vote :

Les bulletins de vote comportent les mentions suivantes :

- l'objet et la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ;

Ces bulletins doivent mentionner l'appartenance, le cas échéant, de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national,

- le nom et le grade ou emploi des candidats ;
- le cas échéant le nom de l'autorité territoriale, soit la mention suivante : élection des représentants du personnel au comité social territorial de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- le cas échéant, le logo de l'organisation syndicale (taille identique).

Les mots « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas être mentionnés.

Couleur des bulletins : blanche

Pour le scrutin, ils seront établis par l'administration sur le modèle annexé au présent protocole.

Pour le tirage en un nombre d'exemplaires suffisant, il sera procédé à des photocopies.

Quantités : environ 210 bulletins de vote (Il est d'usage de prévoir une quantité de bulletins qui correspond au double du nombre d'électeurs).

Enveloppes intérieures pour le vote :

La couleur des enveloppes intérieures sera bleue.

Professions de foi :

Les professions de foi seront fournies par les organisations syndicales.

Matériel de vote :

➤ *Urne :*

Une urne électorale doit être présente par bureau de vote, qu'il soit central, principal ou secondaire. Cette urne doit être transparente avec un compteur.

Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à 2 serrures dissemblables, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du secrétaire ou d'un délégué de liste.

Si au moment de la clôture du scrutin le président n'a pas les 2 clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

➤ *Isoloir :*

Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir au moins un isoloir. Il conviendra de veiller à ce que l'isoloir ne soit pas placé de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

➤ *Liste d'émargement :*

Il s'agit de la liste électorale établie selon les modalités précédemment décrites.

La liste électorale reste déposée sur le bureau de vote central. Une copie de cette liste d'émargement doit être présente dans chaque bureau de vote secondaire. Elle doit également avoir été certifiée par l'autorité territoriale. La liste électorale dans chaque bureau doit comporter l'ensemble des électeurs inscrits (vote à l'urne et vote par correspondance).

Le matériel de vote doit être transmis aux agents au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date fixée pour les élections, soit le 30 novembre 2026.

2. Bureau(x) de vote

a. Instauration d'un bureau de vote central et d'un bureau secondaire

Par arrêté du Président, deux bureaux de vote sont instaurés :

- 1 Bureau de vote central : au siège de la CCPA, 143 rue du Château 01150 CHAZEY SUR AIN ;
- 1 Bureau de vote secondaire : au Centre technique de traitement des ordures ménagères 620 Avenue de Montgrelrière RD62A 01150 SAINTE JULIE.

b. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant.

Chaque bureau comprend :

- une secrétaire désigné par l'autorité territoriale, par arrêté,
- un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

c. Ouverture des bureaux des vote

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs et pendant les heures de service.

Les bureaux de vote seront ouverts **de 9h à 15h** (six heures au moins sans interruption).

Les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin sont décidés par arrêté de l'autorité territoriale.

Le dépouillement est prévu dans chacun des bureaux de vote.

Le bureau de vote aura à sa disposition les textes en vigueur, le code électoral ainsi qu'un exemplaire du présent protocole électoral.

d. Représentants des organisations syndicales dans le bureau du vote

Chaque organisation syndicale ayant déposé une liste fera connaître les noms des représentants dans le bureau de vote au service des ressources humaines **au plus tard le lundi 7 décembre 2026 à 17 heures**.

A défaut de désignation de représentant(s) par une ou des organisations syndicale(s) dans ce délai, le bureau de vote sera valablement composé sans ces représentant(s).

3. Modalités de vote

a. Vote direct (vote à l'urne)

Tous les agents votent à l'urne sauf ceux qui ont été admis à voter par correspondance.

Les électeurs votent à bulletin secret, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification pour la liste complète. Toute modification entraîne la nullité du vote.

Le vote a lieu en personne et au scrutin secret dans le respect des conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral :

- Enveloppe électorale :
 - Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoire d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.
 - Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.
 - Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.
- Salle du scrutin :
 - A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe.
 - Sans quitter la salle du scrutin il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.
 - Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.
 - Le président constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.
- Liste des électeurs :
 - Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.
 - Cette liste constitue la liste d'émargement.
 - Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.
- Accessibilité :
 - Les bureaux de vote doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

b. Vote par correspondance

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections **soit le mardi 10 novembre 2026 au plus tard**. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés par courrier de l'autorité territoriale de leur inscription et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

La CCPA adressera au plus tard le 10^{ème} jour avant le scrutin, soit le **lundi 30 novembre 2026** au plus tard, à leur domicile aux électeurs admis à voter par correspondance outre les bulletins de vote et les professions de foi, deux enveloppes pour chacun des scrutins :

- L'enveloppe intérieure destinée à contenir le bulletin de vote,
- L'enveloppe extérieure, pré affranchie, qui portera les mentions pré-remplies suivantes :
 - Le scrutin concerné
 - L'adresse du siège de (désignation de la collectivité ou de l'établissement)
 - Une partie sera à remplir par l'électeur, ses nom et prénom (ou bien prévoir une étiquette pré imprimée) avec un encart pour sa signature

Ce matériel de vote sera accompagné d'une notice explicative.

Les votes par correspondance seront adressés par voie postale au siège de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (143 rue du Château – 01150 CHAZEY-SUR-AIN) et dépouillés dans le bureau de vote central le soir de l'élection après la clôture du scrutin. Ils devront parvenir par voie postale avant l'heure fixée pour la clôture des scrutins.

4. Recensement des votes

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des suffrage dès la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Le nombre total de votants (directs ou par correspondance) est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale globale (bureau central).

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- les enveloppes qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- les enveloppes qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- Les enveloppes parvenues au bureau central après l'heure fixée pour la clôture du scrutin

5. Dépouillement et attribution des sièges

a. Le dépouillement

Aucune opération de dépouillement, de quelque nature que ce soit, ne doit être effectuée avant l'horaire de clôture du scrutin fixé au risque d'annuler ce scrutin.

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants, détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le dépouillement est assuré par le bureau de vote le jour même du scrutin, après clôture du scrutin. Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central immédiatement.

Après le dépouillement, les bulletins de vote seront conservés dans une enveloppe fermée. En cas de contestation ou de procédure de recomptage, les bulletins de vote en question seront accessibles sous la responsabilité du Président du bureau de vote.

➤ Opérations à mener par le bureau secondaire :

Le bureau secondaire ne peut dépouiller que des bulletins de vote direct.

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé et signé par les membres du bureau secondaire. Ce procès-verbal précise :

- Le nombre total de votants,
- Le nombre total de suffrages valablement exprimés,
- Le nombre de votes nuls,
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote.

Dès lors qu'il a été institué un bureau de vote secondaire, le bureau central de vote procède au récolement des opérations de chaque bureau et établit un procès-verbal récapitulatif.

b. Attribution du nombre de sièges

Le bureau central de vote procède ensuite à la répartition des sièges titulaires au titre du quotient électoral, puis, le cas échéant, à la plus forte moyenne pour les sièges restants.

Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le quotient électoral.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité social territorial. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral

Nombre de siège au quotient d'une liste = nombre de voix de la liste / quotient électoral

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si elles ont recueilli le même nombre de suffrage, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du Comité social territorial. Si des listes concernées ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué au tirage au sort.

Chaque liste reçoit autant de sièges de suppléants que de sièges de titulaires. Les candidats venant immédiatement après les candidats élus titulaires sont désignés suppléants dans l'ordre de la liste.

c. Tirage au sort

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pas pu être pourvue par voie d'élection, le Comité social territorial est complété par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité à ce comité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant, après convocation des membres du bureau central de vote afin qu'ils assistent au tirage au sort.

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité.

d. Procès-verbal et publicité

Le bureau de vote établit un procès-verbal de dépouillement en deux exemplaires, signé par le président, le secrétaire et les délégués de listes présents qui sera affiché au siège de (désignation de la collectivité ou de l'établissement) et procède, le jour même du scrutin, à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de votes nuls et blancs ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre de suffrages obtenus pour chacune des listes de candidats ;
- La répartition des sièges.

Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au Préfet du Département, au Centre de gestion, ainsi qu'aux délégués de liste.

Le Préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

La collectivité assure la publicité des résultats.

6. Absence de formation spécialisée et exercice des missions par le Comité social territorial

Aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'est instituée au sein de la collectivité.

En conséquence, le comité social territorial exerce directement l'ensemble des missions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des agents, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

7. Contestations relatives aux opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats l'autorité organisatrice du scrutin. Celle-ci doit statuer dans les 48 heures par décision motivée et en adresser immédiatement une copie au préfet.

La décision de l'autorité organisatrice du scrutin peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, il est procédé à des nouvelles élections.

Toutefois, la date des élections est fixée par l'autorité territoriale après consultation des organisations syndicales.

IV. MODIFICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole pourra être modifié ou complété par avenant.

Le présent protocole est établi en autant d'exemplaires que de signataires.

Personne en charge de l'organisation des élections :

Coordonnées :

Désignation de l'autorité territoriale

Les organisations syndicales

Date et signature

ANNEXES

Liste des annexes :

Annexe 1 : Exemple de déclaration individuelle de candidature

Annexe 2 : Trame liste de candidatures pour le comité social territorial

Annexe 1

COMITE SOCIAL TERRITORIAL de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
SCRUTIN DU JEUDI 10 DECEMBRE 2026
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (NOM [naissance et usage] – prénom) :

Date de naissance (éventuellement) :

Femme Homme

Grade ou emploi :

Qualité (contractuel de droit public, de droit privé, stagiaire, titulaire) :

Déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat)

Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à mon dossier
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

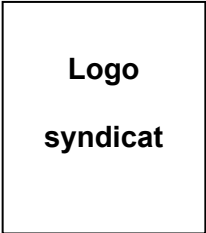
Fait à _____ le _____

Lu et approuvé _____

Signature du candidat
(obligatoire) : _____

NOM, Prénom _____

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat



Annexe 2

ELECTION DES REPRESENTANTS
DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN

JEUDI 10 DECEMBRE 2026

Liste déposée par le syndicat.....

Nombre femmes :.....	Nombre hommes :.....	Nb total :.....
----------------------	----------------------	-----------------

	NOM Prénom	Femme / Homme	Grade / Emploi	Service
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
...				
...				

Fait àle

Le délégué de la liste titulaire (nom, prénom et signature) :.....

Le délégué suppléant (nom, prénom et signature) :.....